

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS121

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, les pensions de vieillesse pour les personnes physiques affranchies de l'impôt sur le revenu, tel que défini au 2° de l'article 5 du code général des impôts et ne bénéficiant pas de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, définie à l'article L. 815-1 du présent code, sont revalorisées selon les mêmes conditions applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation des retraités à l'effort de financement doit être conditionnée à un objectif de justice. Le report de la revalorisation des pensions tel que présenté dans cet article est exclu uniquement pour les bénéficiaires de l'ASPA et des pensions d'invalidité. Or, ce report va toucher de plein fouet les retraités non bénéficiaires de l'allocation de solidarité mais qui perçoivent une pension les plaçant dans une situation précaire. Aussi, cet amendement a pour but de maintenir la revalorisation au 1^{er} avril pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu.